



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Ratifiés le 17 juin 2021
Révisés le 8 juin 2021
Ratifiés le 27 août 2020
Révisés le 13 juin 2022
Ratifiés le 20 juin 2022

Table des matières

LEXIQUE	4
SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
I-1 : Dénomination sociale	5
I-2 : Siège social	5
I-3 : Territoire	5
SECTION II : LES MEMBRES	6
II-1 : Catégories	6
II-2 : Membres réguliers	6
II-3 : Membres honoraires	6
II-4 : Admission particulière	6
II-5 : Engagement des membres	7
II-6 : Cotisation	7
II-7 : Suspension et radiation	7
SECTION III : L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES	8
III-1 : Assemblée annuelle	8
III-2 : Assemblées spéciales	8
III-3 : Avis de convocation	9
III-4 : Lieux des assemblées	9
III-5 : Quorum	9
III-6 : Droit de vote	9
III-7 : Décision à la majorité	10
III-8 : Omission d'avis	10
SECTION IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
IV-1 : Éligibilité	11
IV-2 : Composition	11
IV-3 : Élection	12
IV-4 : Durée du mandat	12
IV-5 : Responsabilités du conseil d'administration	12
IV-6 : Pouvoirs et devoirs des dirigeants	13
IV-7 : Délégation de pouvoirs	13
IV-8 : Secrétaire trésorier adjoint	13

IV-9 : Vacances	14
IV-10 : Engagement des administrateurs	14
IV-11 : Retrait ou suspension d'un administrateur	14
IV-12 : Assiduité	15
IV-13 : Rémunération et indemnisation	16
SECTION V : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	17
V-1 : Fréquence	17
V-2 : Convocation et lieu	17
V-3 : Avis de convocation	17
V-4 : Quorum	18
V-5 : Vote	18
V-6 : Résolution signée	18
V-7 : Ajournement	18
SECTION VI : COMITÉS ET DIRECTION	19
VI-1 : Formation et composition	19
VI-2 : Direction générale	19
SECTION VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	20
VII-1 : Année financière	20
VII-2 : Effets bancaires	20
VII-3 : Règlement d'emprunt	20
VII-4 : Institution financière	20
VII-5 : Vérificateur des comptes	20
VII-6 : Contrats	21
SECTION VIII : DISPOSITIONS FINALES	22
VIII-1 : Amendement aux présents règlements	22
VIII-2 : Dissolution	22
ANNEXE A	23

LEXIQUE

Réseau : Réseau plein air Québec

Plein air : L'ensemble des activités physiques pratiquées dans un rapport dynamique et respectueux avec les éléments de la nature.

Bien que le texte de ce document soit rédigé en employant le masculin, les fédérations de plein air soutiennent pleinement la mise en œuvre de mesures favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes, particulièrement dans le milieu du plein air.

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I-1 : Dénomination sociale

Le Réseau plein air Québec est la dénomination sociale de la personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies dont les lettres patentes ont été émises le 12 août 2019 et portant le numéro de matricule n° 1174778887 au registre des entreprises du Québec.

I-2 : Siège social

Le siège social du Réseau est établi en la ville de Montréal, à l'adresse civique 4545, av. Pierre-De Coubertin (Québec) H1V 0B2 ou à tout autre endroit dans la province de Québec que le conseil d'administration du Réseau peut déterminer.

I-3 : Territoire

Le territoire desservi par le Réseau est situé dans les limites territoriales de la province de Québec.

SECTION II : LES MEMBRES

II-1 : Catégories

Le Réseau comprend deux (2) catégories de membres, à savoir : les membres ordinaires et les membres honoraires.

II-2 : Membres ordinaires

Est reconnu comme membre ordinaire une fédération de plein air possédant une reconnaissance par le ministère provincial responsable, et partageant la mission du Réseau.

On entend par fédération de plein air, un organisme dont le cœur de sa mission l'amène à intervenir de façon concrète pour faciliter la pratique d'une ou plusieurs activités physiques de plein air.

II-3 : Membres honoraires

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner chaque année comme membre honoraire du Réseau toute personne ou tout organisme qui rend service au Réseau par son travail ou par ses dons de charité, ou qui manifeste son appui pour les buts poursuivis par le Réseau.

II-4 : Admission particulière

Le conseil d'administration du Réseau peut accorder, selon les normes qu'il établit, le statut de membre à tout organisme admissible qui en fait la demande.

II-5 : Engagement des membres

Tout membre du Réseau s'engage formellement à observer les conditions suivantes :

- a- Payer la cotisation annuelle exigée par le Réseau ;
- b- Ne poser aucun acte ou ne mener aucune activité nuisible aux buts poursuivis par le Réseau ou pouvant entacher sa réputation.

II-6 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par résolution du conseil d'administration du Réseau.

II-7 : Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, expulser ou radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui mène une activité ou commet un acte ou émet des opinions jugées nuisibles aux buts poursuivis par le Réseau.

Toutefois, avant de prononcer la radiation ou la suspension d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, aviser le membre de la date, l'heure et le lieu de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La décision du conseil d'administration est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière les procédures qu'il pourra déterminer.

SECTION III : L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

III-1 : Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres du Réseau a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, mais se situe à l'intérieur d'un délai de quatre (4) mois suivants la fin du dernier exercice financier du Réseau.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprend notamment : la présentation du rapport annuel du Réseau incluant le bilan des activités et les états financiers annuels, l'élection des administrateurs, le cas échéant, la nomination du vérificateur des comptes du Réseau et la ratification des actes posés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée annuelle des membres. Les membres prennent également connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie, et en disposent le cas échéant.

III-2 : Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration. Il appartient au président ou au conseil d'administration de décider de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires du Réseau.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur demande à cette fin, par écrit, signée par au moins cinq (5) des membres ordinaires en règle, et cela dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande, qui devra spécifier le but et les objets de l'assemblée spéciale. À défaut par le conseil d'administration de faire convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande.

III-3 : Avis de convocation

Toute assemblée des membres doit être convoquée par courrier manuscrit ou par courriel adressé à chaque membre du Réseau, à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation d'une assemblée générale doit mentionner, en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée et l'ordre du jour.

Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres réguliers en règle sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre régulier à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours et au maximum quarante-cinq (45) jours civils.

III-4 : Lieux des assemblées

Toutes les assemblées de membres doivent se tenir dans les limites du territoire desservi par le Réseau. Elles peuvent également se tenir de façon virtuelle.

Le lieu exact, la date et l'heure sont déterminés par le conseil d'administration.

III-5 : Quorum

Le quorum requis pour toute assemblée générale qu'elle soit annuelle ou extraordinaire est de six (6) membres réguliers en règle présents à l'assemblée.

III-6 : Droit de vote

À toute assemblée générale (annuelle ou spéciale), seuls les membres réguliers en règle présents ont droit à une voix chacun.

II-7 : Décision à la majorité

Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple (50 % + 1) des voix validement données. On procède au vote à main levée à moins qu'au moins un (1) membre demande un vote secret.

III-8 : Omission d'avis

L'omission accidentelle de la transmission d'un avis d'assemblée ou le fait qu'un tel avis ou sa transmission soit entaché d'irrégularités involontaires, ou la non-réception d'un avis à un membre qui y a droit, n'aura pas pour effet d'invalider les actes posés ou les résolutions adoptées ou approuvées lors de cette assemblée.

SECTION IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

IV-1 : Éligibilité

Seules les personnes âgées de 18 ans et plus, n'étant pas en tutelle ou en curatelle, n'étant pas un failli, un interdit par jugement ou n'ayant pas un dossier criminel pour vol ou fraude sont éligibles comme administrateurs.

Les propriétaires ou membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à l'organisation par une entente de biens ou de services ne sont pas admissibles.

Un organisme ne peut compter plus d'un représentant parmi les administrateurs.

IV-2 : Composition

Les affaires du Réseau sont menées par un conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs élus par les membres (dont au moins deux [2] doivent être réputés indépendants).

Immédiatement après chaque élection, le conseil d'administration doit assigner parmi les administrateurs les postes de dirigeants suivants :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier

Les mandats des dirigeants sont d'une durée d'un (1) an renouvelables. Les fonctions de direction générale et de présidence ne peuvent pas être cumulées par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut aussi nommer d'autres administrateurs à titre de dirigeant pour des mandats spécifiques dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration.

Au minimum, un homme et une femme doivent être au sein du conseil d'administration et des efforts doivent se faire pour rechercher la parité et la diversité dans la nomination des autres membres.

IV-3 : Élection

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois l'an, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres du Réseau.

À cet effet, le conseil d'administration dresse annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement. Ces informations, ainsi que les expertises et compétences présentes et manquantes au sein du conseil d'administration sont transmises aux membres afin de leur permettre de prendre une décision éclairée lors de l'élection des administrateurs.

Les candidatures aux postes d'administrateurs peuvent être recommandées par le conseil d'administration à la suite d'un appel à tous. D'autres candidatures peuvent être proposées directement par le conseil d'administration sans appel à tous. Elles peuvent aussi être proposées par des entités constituantes ou encore des parties prenantes externes.

Un comité ad hoc du conseil d'administration se composant d'administrateurs qui ne sont pas eux-mêmes en réélection validera l'admissibilité des candidatures et en fera rapport à l'AGA.

Dans le but d'assurer une continuité, trois (3) postes seront en élection les années impaires, tandis que quatre (4) postes seront en élection les années paires.

IV-4 : Durée du mandat

Un mandat à une durée de deux (2) ans, et un maximum de trois (3) termes. Après trois (3) termes, un administrateur doit respecter un délai de carence d'un terme avant de soumettre à nouveau sa candidature.

IV-5 : Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est notamment responsable de l'embauche de la direction générale, de la préparation et du suivi de la planification stratégique, de l'adoption des politiques et des règlements, de la gouvernance financière et des diverses dispositions découlant des lettres patentes.

IV-6 : Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

IV-7 : Délégation de pouvoirs

Au cas d'absence ou d'incapacité d'un des dirigeants du Réseau, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un membre du conseil d'administration.

IV-8 : Secrétaire-trésorier adjoint

Le conseil d'administration peut par résolution nommer le directeur général ou tout autre dirigeant de la personne morale à titre de secrétaire-trésorier adjoint. Le Conseil d'administration et le secrétaire-trésorier peuvent lui déléguer des tâches qui sont dévolues au secrétaire-trésorier. Dans un tel cas le secrétaire-trésorier adjoint n'a pas de droit de vote aux assemblées du conseil et des membres et est responsable devant le secrétaire-trésorier et doit lui rendre compte.

IV-9 : Vacance

Lorsqu'un siège se libère au cours de l'exercice courant du conseil d'administration, la vacance ne devrait pas durer plus de trois (3) mois.

Tout poste d'administrateur ou de dirigeant devenu vacant peut être pourvu en tout temps par résolution du conseil d'administration, en tenant compte des compétences recherchées et en conformité avec l'article IV-2 ou de toute autre politique dont le Réseau peut s'être doté concernant la représentation et la complémentarité de ses administrateurs. Le remplaçant ainsi nommé au conseil d'administration demeure en fonction pour le reste du terme non expiré du poste où il a été nommé.

IV-10 : Engagement des administrateurs

Chaque administrateur doit signer le formulaire d'engagement des administrateurs (voir annexe A). Un manquement à cet engagement peut entraîner une suspension de cet administrateur. L'engagement comprend entre autres :

- **l'adhésion au code d'éthique et de déontologie** adopté, et modifié au besoin, par le conseil d'administration ;
- **l'engagement de confidentialité** quant aux renseignements à caractères confidentiels qui lui seront révélés ou auxquels il aura accès dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au sein du Réseau ;
- **la divulgation de tout lien d'intérêt** avec toute personne physique ou morale pouvant elle-même avoir des liens avec le Réseau, afin d'éviter toute apparence de conflits d'intérêts. Cette divulgation aux autres membres du conseil d'administration doit se faire dès la première réunion suivant son élection.

Sera considérée comme situation de conflits d'intérêts, toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction, ou à l'occasion de laquelle une personne utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne. Lors du débat entourant la situation de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné devra quitter la salle de réunion si un administrateur en fait la demande.

IV-11 : Retrait ou suspension d'un administrateur

Retrait

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- a- Présente par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- b- Décède, deviens insolvable ou interdit ;

Suspension

Le conseil d'administration peut suspendre pour une période maximale de 6 mois tout administrateur qui, après avoir reçu un premier avis par le conseil d'administration et inscrit au procès-verbal, ne respecte toujours pas l'engagement qu'il a signé lors de sa nomination.

S'il n'y a pas d'assemblée générale de prévue durant la période de 6 mois, le conseil d'administration peut lever la suspension, à défaut de quoi, il doit appeler une assemblée générale spéciale soit pour prolonger la suspension soit pour obtenir un vote de destitution envers l'administrateur concerné.

Destitution

Les dirigeants sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration pour non-respect du code d'éthique ou tout autre motif valable, sauf convention contraire par écrit.

IV-12 : Assiduité

Dans l'intérêt du Réseau, un administrateur qui s'absente plus de trois (3) fois consécutives des réunions du conseil d'administration sans motif valable sera reconnu comme ayant démissionné de son poste.

IV-13 : Rémunération et indemnisation

Les administrateurs et dirigeants ne sont pas rémunérés par le Réseau pour leur service. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subvention provenant des différents programmes de l'organisme.

Indépendamment du paragraphe précédent, les administrateurs et dirigeants ont droit au remboursement des dépenses raisonnables et préalablement autorisées qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent dans l'intérêt du Réseau.

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds du Réseau, indemne et à couvert :

- a- de tous frais et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes accomplis ou permis par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et ;
- b- de tous autres frais et dépenses préalablement autorisés qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires du Réseau ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou dommages subis par le Réseau alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

SECTION V : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

V-1 : Fréquence

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

V-2 : Convocation et lieu

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins cinq (5) administrateurs. Elles sont tenues au siège social du Réseau, ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration, incluant les lieux virtuels.

V-3 : Avis de convocation

L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration est adressé à tous les administrateurs. Cet avis peut être fait par téléphone, courriel ou par courrier papier à sa dernière adresse connue. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours civils. À défaut d'avoir convoqué tous les administrateurs, la validité de la réunion peut être contestée.

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour, du projet du procès-verbal de la réunion précédente et des documents clés.

V-4 : Quorum

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est établi à la majorité simple du nombre de postes d'administrateurs du Réseau, soit de quatre (4). Le quorum doit être maintenu pour toute la durée des réunions.

V-5 : Vote

Les questions sont décidées à la majorité des voix. Cette majorité est établie en fonction du nombre d'administrateurs participant à la réunion pourvu que ce nombre soit égal ou supérieur au quorum établi. Le vote par procuration est permis. Ni le président du Réseau ni le président d'assemblée n'ont de vote prépondérant.

V-6 : Résolution signée

Une résolution écrite adoptée hors réunion est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue si elle est signée par tous les administrateurs. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du réseau, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

V-7 : Ajournement

Une réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président d'assemblée ou par vote majoritaire des administrateurs présents.

SECTION VI : COMITÉS ET DIRECTION

VI-1 : Formation et composition

Le Conseil d'administration peut former de temps à autre tout comité nécessaire au fonctionnement du Réseau. Tout comité est maître de sa régie interne sauf disposition contraire dans les présents règlements ou tout autre règlement du Réseau.

Le Conseil d'administration détermine la composition de chaque comité, qui peut être permanent, *ad hoc* ou statutaire, en nomme les membres, comble les vacances et prévoit leur mandat et l'échéancier de leur travail s'il y a lieu.

VI-2 : Direction générale

La direction générale assiste au conseil d'administration à titre d'observateur et de personne-ressource. En aucun cas, il ne doit se substituer au président lorsque celui-ci est absent du conseil. Il a un droit de parole, mais jamais de droit de vote, et ne doit donc pas occuper un poste d'administrateur.

Elle peut agir comme porte-parole du Réseau dans les limites convenues par le conseil.

La direction générale est la seule personne relevant du conseil d'administration. Les autres membres du personnel salarié ou les bénévoles de l'organisation relèvent du directeur général.

SECTION VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

VII-1 : Année financière

L'exercice financier du Réseau se termine le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date que le conseil d'administration peut fixer.

VII-2 : Effets bancaires

Tous les chèques, virements, billets et autres effets bancaires du Réseau sont signés par une des deux personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

VII-3 : Règlement d'emprunt

Le conseil d'administration, dans l'intérêt du Réseau, a le pouvoir de contracter un ou plusieurs emprunts au nom de l'organisme, mais ce ou ces emprunts ne peuvent dans son ensemble excéder la somme de cinq mille dollars (5000 \$).

VII-4 : Institution financière

Le conseil d'administration détermine par résolution l'institution financière où les transactions bancaires du Réseau seront effectuées.

VII-5 : Vérificateur des comptes

Le vérificateur des comptes du Réseau est nommé chaque année lors de l'assemblée annuelle par les personnes ayant le droit de vote.

VII-6 : Contrats

Un contrat ou tout autre document requérant la signature du Réseau est signé par toute personne désignée généralement ou spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration.

SECTION VIII : DISPOSITIONS FINALES

VIII-1 : Amendement aux présents règlements

Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le Conseil d'administration et soumise par la suite pour ratification à une assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, selon le cas. À moins qu'il n'en soit prévu autrement par la Loi, le Conseil d'administration peut entre deux (2) assemblées annuelles apporter des modifications aux présents règlements et ces modifications sont en vigueur dès leur adoption et jusqu'à une prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire selon le cas et si elles ne sont pas ratifiées à l'assemblée annuelle suivante, elles cessent d'être en vigueur à ce jour seulement.

VIII-2 : Dissolution

En cas de dissolution du Réseau, tous les biens et avoirs du Réseau seront donnés à un ou plusieurs autres organismes œuvrant dans la même sphère d'activité.

ANNEXE A

Engagement des nouveaux administrateurs

Réseau plein air Québec

À titre de nouvel administrateur, je soussigné, _____
affirme solennellement, être âgé de plus de 18 ans, ne pas être un failli, ne pas
être sous tutelle ou curatelle, ne pas être sous le coup d'un jugement
m'interdisant l'exercice de cette fonction et ne pas avoir de dossier criminel en
matière de vol ou de fraude.

Je m'engage formellement par la présente à informer immédiatement les
membres du conseil d'administration de tout changement relatif au
paragraphe précédent.

Je m'engage formellement à respecter les règlements généraux de notre
organisation ainsi que toutes les lois en vigueur au Canada.

Je m'engage formellement à respecter la confidentialité qui m'est imposée à
titre d'administrateur de notre organisation.

Je m'engage formellement à respecter le code d'éthique et de déontologie
adopté par le conseil d'administration de notre organisation.

Je m'engage à signaler toute possibilité de conflit d'intérêts auprès des autres
membres du conseil d'administration.

Je m'engage à agir avec prudence, honnêteté, diligence et loyauté dans le seul
intérêt du Réseau plein air Québec.

Signé à _____ (LIEU), ce _____ (DATE)

Nouvel administrateur

Témoin